

# **Isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par les Voies bruyantes :**

Dans les zones situées dans une bande de 250 mètres de part et d'autre des autoroutes A 72 et A 89, les bâtiments futurs autorisés doivent respecter les normes d'isolation acoustique visées par l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2002.

**Les bâtiments concernés :** ce sont les bâtiments nouveaux, à usage :

- d'habitation
- d'établissements d'enseignement
- de bâtiments de santé, de soins, et d'action sociale
- de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le bruit n'est cependant pas une servitude. Il est reporté dans les documents d'urbanisme à titre informatif. Il n'y a pas création d'une nouvelle règle d'urbanisme ni d'inconstructibilité liée au bruit.

En conséquence, lorsqu'un usager (promoteur ou particulier) veut construire dans un secteur affecté par le bruit :

Il est informé par le certificat d'urbanisme, que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.

## **1 - Le classement sonore des voies**

**Dans le département de la Loire, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 définit le classement sonore de toutes les infrastructures de transport (voies routières et ferrées).**

- L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002

## 2 - les niveaux sonores à prendre en compte

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 des arrêtés sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- ▶ à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- ▶ à une distance de l'infrastructure \* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* cette distance est mesurée :

- ▶ pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- ▶ pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## 3 Détermination de l'isolation acoustique minimale

### *Champ d'application*

Les prescriptions acoustiques liées au classement des voies bruyantes s'appliquent :

- ▶ "... à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments. Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale...."

*(article R.111.1 du Code de la Construction et de l'Habitation)*

► "aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soin, d'action sociale... les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique".

*(article R.123.1 du Code de la Construction et de l'Habitation)*

*Détermination de l'isolement acoustique*

La détermination de l'isolement acoustique vis-à-vis du bruit des transports terrestres est à réaliser :

► pour les bâtiments à usage d'habitation : selon les dispositions du titre II de l'arrêté du 30 mai 1996, (\*) qui propose deux méthodes (une méthode forfaitaire simplifiée et une évaluation détaillée).

► pour les bâtiments d'enseignement : à l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.

► pour les bâtiments de santé, : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.

► pour les hôtels : selon les dispositions l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, dont l'article 5 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.

► pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : selon les dispositions d'arrêtés thématiques qui restent à prendre en application du décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements) relatif à l'article 14 de la loi bruit.

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## **4 - LES CARTES DU CLASSEMENT SONORE**

Consulter la carte du classement sonore

Consulter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation

**Consultation des derniers documents et arrêtés :**

**Préfecture de la Loire                      Saint-Etienne.**

**Sous Préfecture de Montbrison   Montbrison.**